

Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

17 mars 2023 / 155e année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Décrets administratifs

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 784 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 12,24\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,97 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@ servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	nts et autres actes	
285-2023	Bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne	707A
Décrets a	ndministratifs	
214-2023	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne	709A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 285-2023, 15 mars 2023

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne:

—Il est nécessaire, en raison des délais inhérents à la réalisation et au raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec des projets d'énergie éolienne, que le distributeur d'électricité procède à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne visé par ce règlement au plus tard le 31 mars 2023 afin que les projets visés par les contrats d'approvisionnement en électricité qui seront conclus à la suite de cet appel d'offres puissent être raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec entre le 1er décembre 2027 et le 1er décembre 2029:

—Le lancement de l'appel d'offres par le distributeur d'électricité, au plus tard le 31 mars 2023, et le raccordement des projets au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec sont nécessaires pour assurer la satisfaction d'une partie des besoins des marchés québécois identifiés dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité à compter du 1^{er} décembre 2027;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1er al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec entre le 1er décembre 2027 et le 1er décembre 2029.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

- **2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 mars 2023.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79138

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 214-2023, 8 mars 2023

Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU Qu'un projet de règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité:

1. Il y aurait lieu que le distributeur d'électricité puisse conduire avec célérité le processus d'appel d'offres relatif au bloc d'énergie visé dans le but de sélectionner des projets avant la fin de l'année 2023 et de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, au plus tard le 30 avril 2024, pour des projets visant un raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec entre le 1er décembre 2027 et

le 1^{er} décembre 2029, et ce, afin d'assurer la satisfaction d'une partie des besoins en électricité des marchés québécois à compter du 1^{er} décembre 2027;

- 2. Il y aurait lieu d'assurer un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en favorisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec. Il y aurait également lieu de minimiser les impacts des projets sur les terres et activités agricoles, notamment en s'inspirant des principes d'intervention, méthodes et mesures prévus dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec;
- 3. Il y aurait lieu qu'un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc d'énergie éolienne soit raccordé à l'intérieur des zones identifiées par Hydro-Québec, de manière à pouvoir réaliser des analyses préliminaires qui seront de nature à réduire les délais de traitement pour déterminer les coûts de transport à l'étape de l'analyse des soumissions et à permettre le raccordement des projets entre le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} décembre 2029.

De plus, un projet devrait notamment être appuyé par le milieu local et favoriser les objectifs suivants:

- une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50%;
- une maximisation du contenu québécois du projet à hauteur d'environ 60% des dépenses globales;
- —le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'un montant annuel de 6 227 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Ce montant devrait être indexé le 1er janvier 2029, et ensuite le 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

4. Aux fins de l'application de l'article 3, on entend par les expressions:	—le Gouvernement de la nation crie;			
«milieu local» un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants:	—le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.			
—une municipalité régionale de comté;	Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet			
—une municipalité locale;	79068			
—un conseil de bande;				
—une régie intermunicipale;				
—une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;				
—une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;				
—une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;				
—la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;				
—l'Administration régionale Kativik;				
—le Gouvernement de la nation crie;				
«collectivité locale» une collectivité représentée, selon le cas, par:				
—une municipalité locale;				
—une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;				
—un conseil de bande;				
—une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie;				
—une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;				
—la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;				

—l'Administration régionale Kativik;